est une peine corporelle seulement, le condamné, après avoir subi cette peine, est libéré sous la caution de répondants de son village. Si, lorsque l'absent a été repris, le condamné exécuté et relâché sous caution ne se représente pas à l'appel de la justice, ses cautions sont punies de quarante coups de rotin.

Il est possible que des décrets analogues aient été promulgués en Cochinchine, mais il faudrait, pour l'affirmer, examiner la collection des décrets postérieurs au code, collection qui n'a jusqu'ici jamais été publiée, et qui s'imprime en ce moment à Hué pour la première fois.

II

Le second décret du code annamite est lui-même une loi assez importante qui modifie, dans certains cas, la peine prononcée par la loi fondamentale ; le texte n'a pas toute la précision qui serait désirable ; cependant, il nous paraît bien prouvé qu'il s'agit aussi bien des condamnés qui ont pris la fuite après leur jugement que des condamnés par contumace à la peine de mort. L'expression : « deux ou trois ans, » est trop vague, et elle peut donner lieu à des interprétations diverses, ce qui est évidemment un vice capital.

Ce décret est suivi d'une liste des cas où la peine de mort avec sursis, encourue par le coupable, se change en peine de mort comportant l'exécution immédiate si ce coupable a pris la fuite et est repris « deux ou trois ans après ».

Cette liste contient des incriminations très bizarres ; alors même qu'on sait que ces incriminations, qui n'existent pas toutes dans la loi fondamentale, ont été prises dans des décrets rendus sur des cas spéciaux et particuliers qui ont été jugés, on s'étonne que l'existence du fait prévu soit possible, et souvent aussi de l'importance que les Chinois et les Annamites lui accordent.

III

Nous avons dit que cette loi avait une grande importance parce que, permettant dans certains cas le jugememt des contumax, elle donne le moyen d'indemniser les victimes, si les coupables en fuite ont laissé derrière eux des biens saisissables. Cette opinion, qui est aussi celle de plusieurs Annamites, est cependant quelquefois contestée.

Nous n'avons malheureusement aucune preuve positive à donner, mais on trouve cependant dans le code chinois un arrêt de la 31e année de Kiên Long (1766), qui paraît rendu contre un chef militaire contumax coupable de négligence et de faux rapports au sujet d'une poudrerie que la foudre avait fait sauter ; ce prévenu, après avoir été mis en jugement et s'être fait mettre en liberté provisoire pour pouvoir soigner une maladie, avait pris la fuite. Il fut condamné comme ayant fui après avoir avoué sa faute, et la peine prononcée fut la strangulation avec sursis ; le jugement porte en outre qu'il est également condamné à payer à l'État la moitié des dommages causés et les fonctionnaires en sous-ordre de la poudrerie sont condamnés à payer l'autre moitié de ces dommages.

ART. XXXI. — Des parents qui se cachent et se recèlent mutuellement.

Les parents qui habitent ensemble (*ensemble, indique que leurs biens sont en commun et qu'ils demeurent ensemble, sans qu'il soit question de leur inscription sur le même rôle ou sur des rôles différents : cela comprend même les parents pour lesquels il n'y a aucun vêtement de deuil*), comme aussi ceux du troi-

sième degré et au-dessus (*ceci désigne les parents du troisième degré et au-dessus qui habitent séparément et c'est à cause de l'importance du vêtement de deuil*), ainsi que l'aïeul et l'aïeule en ligne extérieure ou maternels, les petits-enfants en ligne extérieure, le père et la mère de l'épouse, les gendres, les épouses des petits-fils, les frères aînés et cadets de l'époux et les épouses des frères aînés et cadets (*parce qu'entre ces parents la reconnaissance et l'affection sont considérables*) qui, coupables, se cacheront et se recèleront mutuellement (*l'un l'autre*) ; les esclaves (1) et les gens de service ou travailleurs à gages (*pour qui le devoir est très grand*), qui cacheront le chef de la famille, ne seront, tous, pas punis ; (*le chef de la famille ne peut pas cacher ses esclaves, serviteurs et travailleurs à gages, il a le devoir de punir leurs fautes*). — Ceux qui auront divulgé les poursuites dirigées par la justice, prévenu et averti le coupable, et qui lui auront ainsi procuré le moyen de se cacher et d'éviter la peine de sa faute (*parce que ce sont des personnes qui, d'après la règle, peuvent se cacher et se recéler mutuellement*), ne seront pas non plus incriminés ; (*cela veut dire que si des parents qui peuvent se cacher et se recéler mutuellement ont commis une faute et si le magistrat compétent les fait poursuivre pour les arrêter, ceux qui divulguent ce fait, en donnent avis aux coupables, les conduisent dans des lieux secrets ou par des chemins détournés et mettent ces coupables à même de se cacher, de fuir et d'éviter la peine de leur faute, ne sont pas non plus incriminés*). — Les parents du quatrième degré et au-dessous qui se seront cachés ou recélés mutuellement, ainsi que ceux qui auront divulgué des poursuites, seront punis de la peine des personnes quelconques diminuée de trois degrés. Pour les parents qui ne portent aucun vêtement de deuil la diminution sera d'un degré (*ceci désigne les parents du quatrième degré et au-dessous qui habitent séparément*). — S'ils sont coupables de complot de trahison et autres crimes plus graves, on n'emploiera pas cette loi ; (*cela veut dire que bien que les parents qui sont coupables de complot de rébellion, de complot de grande rébellion, ou de complot de trahison, soient des parents pour le deuil desquels il existe un vêtement de deuil, ceux qui, de quelque façon que ce soit, les auront cachés et recélés sans révéler le fait seront punis selon la loi. Voilà pourquoi il est dit qu'on n'emploiera pas cette loi*).

C. O. — D'après les lois sur les arrestations [lois crim. titre X], dans l'article relatif à ceux qui connaissant la nature du fait, cachent et recèlent des coupables [art. 358], ceux qui sachant qu'une personne a commis une faute, la cachent et la recèlent dans leur maison ou qui lui indiquent le chemin, la conduisent, lui fournissent ce dont elle a besoin, lui fournissent les moyens de se cacher ailleurs, ainsi que ceux qui sachant qu'un magistrat poursuit un coupable pour le faire arrêter, divulguent le fait de telle sorte que le coupable fuit et

(1) Le code emploie d'ordinaire les mots nô bôc qui s'appliquent aux esclaves et domestiques des deux sexes indifféremment ; ici comme dans l'article 30 et quelques autres articles, il emploie les mots nô ti, dont le sens est plus spécialement « esclaves femelles », femme de condition vile ; on désigne par ce mot les concubines achetées. Il est évident que dans le cas actuel le sens est plus général, puisque la loi donne ce même droit aux gens à gages dont le devoir est cependant moins grand que celui des esclaves.

évite la peine de sa faute, sont, dans chaque cas, punis de la peine du coupable diminuée d'un degré : ceci se rapporte aux faits de recel de coupables et de divulgation de poursuites, commis par des personnes quelconques ; cela ne concerne pas les parents. S'il s'agit de personnes demeurant ensemble, dont les biens sont en commun et qui partagent la même demeure, sans distinguer si leur inscription sur les rôles est la même ou différente (1), on ne considère pas si entre elles il existe une obligation au port d'un vêtement de deuil, ou non ; entre elles il existe le sentiment de la parenté. S'il s'agit de parents du troisième degré et au-dessus ne demeurant pas ensemble, le vêtement de deuil est très important ; s'il s'agit de l'aïeul et de l'aïeule maternels (ou en ligne extérieure), des petits enfants en ligne extérieure, du père ou de la mère de l'épouse, des gendres, des épouses des petits-fils, des frères aînés et cadets de l'époux, des épouses des frères aînés et cadets, le lien qui résulte de la reconnaissance du bienfait reçu est très fort ; si, parmi ces personnes, il y a des coupables, il est permis à tous de se cacher et de se recéler mutuellement. S'il s'agit des esclaves, serviteurs ou travailleurs à gages ou loués, leur devoir envers le chef de la famille est très considérable et ils peuvent de même le cacher et le recéler ; s'ils le font, ils ne sont pas punis. — Si quelqu'une de ces personnes sait par espionnage qu'un magistrat fait poursuivre les coupables, et si elle divulgue le fait ou si elle leur en donne secrètement avis de telle sorte qu'elle met les coupables à même de se cacher dans un lieu voisin ou de fuir dans un territoire éloigné, elle ne sera pas non plus punie. — S'il s'agit de parents demeurant séparément, du quatrième degré et au-dessous, de la même souche, en ligne extérieure ou par alliance, le vêtement de deuil diminuant d'importance, l'éloignement de la condition dans la famille augmente ; aussi, lorsqu'il s'agit de les cacher ou de leur divulguer des poursuites, dans chaque cas, la peine des personnes quelconques est prononcée avec diminution de trois degrés. Pour des parents qui ne sont tenus au port d'aucun vêtement de deuil, la diminution est d'un degré. Dans toutes ces dispositions, la base est un sentiment humain, l'origine est la raison naturelle ; elles servent à améliorer et à consolider les mœurs et à renforcer les liens sociaux, c'est le plus pur devoir des lois. Cependant, le chef de la famille n'est pas autorisé à cacher et à recéler ses esclaves, ses travailleurs, et ses serviteurs à gages ; en effet, d'après le devoir (2), il doit les surveiller et punir leurs fautes ; il ne doit pas cacher leurs erreurs. — S'il s'agit de coupables de complots de rébellion, de grande rébellion ou de trahison, alors, un grand devoir détruit l'effet de la parenté ; on ne demande plus si les diverses personnes en question demeurent ensemble ou demeurent séparément ; si elles doivent ou non porter un vêtement de deuil ; du moment où il y a fait de recel des coupables ou de divulgation de poursuites, la peine est graduée selon la loi applicable et on n'emploie plus la présente loi. Ceci se rapporte d'une façon générale aux trois paragraphes précédents.

Note reproduite en regard du texte dans le code annamite.

Explications coordonnées. — Cet article doit être rapproché des articles relatifs aux coupables qui se livrent eux-mêmes à la justice [art. 24], à l'atteinte à l'appellation et à la transgression du devoir [art. 306], et à ceux qui connaissant la faute d'un coupable, lui donnent asile et le recèlent [art. 358].

Notes explicatives. — Si la sœur aînée commet un acte de fornication avec quelqu'un, il est permis au frère cadet d'arrêter les coupables et de les accuser ; en effet, bien qu'entre le frère cadet et la sœur aînée il soit permis de cacher le coupable, cependant, l'amant est, lui, un simple coupable étranger. Le frère cadet arrête le coupable et l'arrestation de celui-ci entraîne celle de la sœur aînée. Ce n'est plus le cas d'une accusation réciproque et volontaire entre parents. Le frère cadet ne doit pas être puni, tandis que la sœur aînée et son amant sont punis de la peine de l'acte de fornication qu'ils ont commis. De plus, si on chasse un gendre, qu'on marie la fille, et qu'on facilite ou qu'on tolère sa mauvaise conduite,

(1) Il s'agit de l'inscription des personnes. Voir aux lois civiles, titre I, art. 73.

(2) Nous avons dit précédemment quel est le sens que les Chinois donnent à ce mot.

et si le gendre porte une accusation, ou bien si l'époux frappe l'épouse et lui fait des blessures dites fractures, ou s'il fait de l'épouse une concubine, et que l'épouse ou son père et sa mère portent plainte, dans tous ces cas, ils ne sont pas tenus de cacher les coupables. De même, si un parent de rang prééminent ou plus âgé vole ou escroque les biens d'un parent plus jeune ou de rang inférieur, celui qui a subi le tort peut toujours en demander justice, le parent prééminent n'est pas dispensé de la peine du fait qu'il a commis et le parent de rang inférieur n'est pas réputé avoir porté atteinte à l'appellation.

ORIGINE DES TEXTES

Tous ces textes sont, sans exception, copiés dans le code chinois sans aucune altération, les notes sont tirées des annotations du code chinois.

Dans ce dernier code, l'article est suivi d'un décret qu'il est bon de remarquer et dont nous parlerons plus loin.

I

La loi permet à certains parents et à certaines personnes de cacher mutuellement leurs fautes ; plus loin, dans les lois criminelles, à l'article 306, on verra une conséquence de ce principe ; l'incrimination de toute accusation portée par les mêmes parents les uns coutre les autres.

On a déjà vu, à propos de l'article 211, une note qui explique que si un parent a souffert d'un de ses parents, il peut porter une accusation contre lui ; à l'article relatif au vol entre parents on en trouve un autre exemple (art. 241) ; enfin, la seconde note reproduite dans le code annamite, en regard du texte de cet article, vient encore citer d'autres cas analogues qui sont autant d'exceptions à la règle générale tracée par les articles 31 et 306. C'est à ce dernier article surtout qu'on devra se reporter pour l'étude de toutes les questions relatives à ce principe du droit chinois et annamite ; cependant, on peut dès à présent faire observer qu'en règle générale les parents qui peuvent réciproquement cacher leurs fautes, ou comme dit la loi se cacher et se recéler entre eux, sont ceux qui d'après l'article 306 n'ont pas le droit de s'accuser réciproquement et, enfin, ceux qui d'après l'article 24 peuvent révéler la faute commise à la justice et faire éviter ainsi la peine de cette faute à son auteur ; que d'ailleurs, la défense de dénoncer ou d'accuser un parent coupable, n'est établie que pour les cas où c'est un étranger qui a été la victime de cette faute, et, qu'en général, sauf un nombre limité de cas exceptionnels, le parent qui a souffert, lui-même, un tort causé par un parent, a le droit de demander la réparation de ce tort.

Le droit de cacher les fautes d'un parent ne va pas jusqu'à permettre de faciliter l'évasion d'un parent détenu.

Explications coordonnées. — « D'après l'article relatif à l'enlèvement des détenus [art. « 236], celui qui remet privément un détenu en liberté, bien que ce détenu soit un parent « pour lequel il est astreint à porter un vêtement de deuil déterminé, est cependant traité « comme une personne quelconque qui aurait commis le même fait. De plus, d'après l'arti- « cle relatif à ceux qui procurent des instruments aigus en métal à des détenus et leur pro- « curent ainsi le moyen de se débarrasser de leurs entraves et de fuir [art. 364], si ceux « par qui lesdits instruments ont été donnés aux détenus sont leurs petits-enfants, leurs « enfants, leurs esclaves ou serviteurs à gages, ils sont punis de la peine édictée contre « les agents subalternes des prisons coupables du même fait, seulement diminuée d'un « degré. Ces diverses dispositions sont différentes de la présente loi ; dans le cas du présent « article, il s'agit de parents dont la faute n'est pas encore révélée, qui n'ont pas encore été « amenés devant le magistrat, qui n'ont pas encore été incarcérés, et que l'on cache dans « sa propre maison, ou que l'on fait fuir dans un autre lieu. Ponr ceux que la loi n'a pas

« encore saisis, on peut donner libre cours à ces sentiments privés ; pour les autres qui « sont des détenus incarcérés, déjà sous le coup des lois, comment serait-il permis de les « assister en violant les règles et en jetant le trouble et la perturbation dans l'exécution « des règles préservatrices de la société ? C'est là la distinction qu'on désigne en disant que « dans les moyens de gouvernement de l'État, on tient compte des sentiments nés de l'affec- « tion, de la reconnaissance et du devoir, et que, en dehors de ces moyens, le devoir doit « couper court au sentiment d'affection. » (Ann. du C. chin.)

Cette note explique bien la portée des dispositions de la loi. Il est clair que ce qui est permis ne peut aller jusqu'à constituer une attaque contre les lois de la société ; l'abstention est permise, on n'exige pas des personnes en question qu'elles prêtent à la justice un concours qui violerait leurs sentiments et leurs devoirs, mais on ne leur permet pas non plus de s'armer contre la justice.

« Il faut remarquer au sujet de ce troisième paragraphe, que d'après la loi [art. 358], la « personne « quelconque » qui avec connaissance de cause cache et recèle un coupable, est « punie de la peine de ce coupable diminuée d'un degré ; donc, ceux qui sont punis de la « peine des personnes quelconques » diminuée de trois degrés, jouissent, en somme, d'une « diminution totale de quatre degrés [art. 10] ; et ceux qui sont punis de cette peine dimi- « nuée d'un seul degré, jouissent encore d'une diminution totale de deux degrés. » (Ann. du C. chin.)

Le décret placé à la suite de cet article dans le code chinois est ainsi conçu :

« Le père qui cache le crime de la mère qui a tué son enfant, et dont la mauvaise action « n'est connue qu'après que le jugement a été rendu, sera puni de quatre-vingts coups de « truong, selon la loi sur ce qui ne doit pas être fait lorsque le motif est grave [art. 351] ; « si, après qu'il a été interrogé par le magistrat et soumis à la question, il a continué à « cacher la vérité et à ne rien dire, il sera puni de la peine de cent coups de truong selon la « loi sur la désobéissance à une prescription de la loi souveraine [art. 60]. La mère qui « aura caché le crime du père qui a tué son enfant, sera dispensée de toute peine, selon la « loi relative aux parents qui se cachent et se recèlent mutuellement [art. 31]. »

Ce décret, qui n'est pas reproduit dans le code annamite, suffirait à lui seul à démentir l'assertion généralement admise que le père a droit de vie et de mort sur ses enfants. Ce crime, on le voit, est considéré comme tellement grave qu'il est l'objet, dans la législation chinoise, d'une exception à la loi (art. 31) ; il met encore en relief la distinction que le génie du législateur chinois établit entre le devoir de l'époux à l'épouse, et le devoir de l'épouse à l'époux.

ART. XXXII. — Exécution des militaires coupables de trahison.

Dans toute forteresse des frontières extérieures (*lieux très importants*), si des militaires complotent une trahison, le fonctionnaire chargé de la conservation et de la garde de la place les ayant saisis et amenés devant l'autorité, si les preuves et les témoignages sont évidents et si les coupables interrogés et soumis à la question ont avoué leur faute, il sera rendu compte à l'autorité supérieure compétente et si elle reconnaît que les prévenus n'ont été victimes d'aucune injustice ou oppression, les coupables seront immédiatement exécutés selon les lois. Il sera toujours rendu compte au Souverain. Si c'est devant l'ennemi (*qu'il y a complot de trahison*) l'emploi de la force armée pour prendre les coupables morts ou vifs (*quand le fait est manifeste et le cas urgent*), n'est plus limitée par ce qui précède (*relativement*